

MAI 2023

RETOUR VAISSELLE



Waarbong bekens & borden

VERS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES EXEMPLAIRES

Guide sur l'interdiction des
emballages à usage unique pour
les boissons et l'alimentation
Partie 2 : Modalités de dérogation



bruxelles
environnement
.brussels

ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
QUE DIT LA LOI ?	5
DÉROGATION POUR LES ÉVÈNEMENTS	7
Pour la vaisselle et les boissons	7
• Pour les emballages de boissons	7
• Pour la vaisselle pour les boissons et les repas	7
Pour l'accès à l'eau de distribution	8
• Lorsqu'un événement se fait dans un lieu où il y a un accès à l'eau de distribution	8
• Pour des événements de moins de 1000 participants	8
• Pour des événements de plus de 1000 participants	8
DÉROGATION POUR LES ACTIVITÉS AUTRES QUE LES ÉVÈNEMENTS	9
Lorsque les délais d'entrée en vigueur sont impossibles à respecter	9
Lorsque l'accès à l'eau de distribution est impossible	10
• Lorsqu'il n'y a pas de compteur de distribution d'eau	10
• Si l'eau ne peut satisfaire aux normes de potabilité	10
SYNTHÈSE DES DÉLAIS D'INTRODUCTION ET DURÉE DES DÉROGATIONS	11
Vous organisez un événement	11
Vous êtes une entité publique sous la tutelle régionale (hors événement)	11
INTRODUCTION DES DEMANDES, NOTIFICATION ET RECOURS	12
Modalités d'introduction des demandes de dérogation	12
Notification de la décision de l'administration	12
Modalité de recours contre les décisions de Bruxelles Environnement	12



Bruxelles Environnement
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86c/3000
1000 Bruxelles

+32 (0)2 / 775.75.75

info@environnement.brussels

www.environnement.brussels

INTRODUCTION

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté le 23 juin 2022 une législation interdisant, pour les entités publiques dans le cadre de leurs activités propres, de servir des boissons et des repas au moyen de matériel de restauration à usage unique, ainsi que de servir de l'eau autre que de l'eau distribuée par réseau.

De nombreuses solutions pratiques sont proposées aux administrations pour leur permettre de respecter cette nouvelle législation. Dans certains cas, qui restent l'exception, il peut néanmoins s'avérer compliqué, voire impossible de mettre en place les aménagements nécessaires au respect de ces nouvelles normes. Suivant une procédure stricte, les entités publiques peuvent alors introduire une demande de dérogation auprès de Bruxelles Environnement et se voir dispenser, temporairement, de l'interdiction.

- Un **vadémécum** en 3 parties explicite la législation adoptée. Le présent document constitue la partie 2 de ce vadémécum et détaille les modalités de dérogation d'application dans 3 cas précis (lors d'évènements ou lors d'activités autres que des évènements) : Lorsque l'accès à l'eau distribuée par réseau est impossible et/ou ;
- Dans le cadre d'un évènement lorsque les interdictions sont manifestement disproportionnées compte tenu des spécificités de l'évènement et/ou ;
- Lorsque le respect des délais ne peut être raisonnablement assuré compte tenu des coûts et des modalités opérationnelles engendrés.

La dérogation aux règles doit rester exceptionnelle et sera obtenue uniquement si l'entité publique respecte certaines conditions et en apporte la preuve. Les demandes de dérogation seront traitées au cas par cas en tenant compte des spécificités de chaque situation.



QUE DIT LA LOI ?

Le 23 juin 2022, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un arrêté modifiant celui du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes (dit le Brudalex).

Dans le chapitre 6 du titre IV du Brudalex, une section 2 intitulée « Produits à usage unique » est ajoutée et énonce ceci :

Section 2. - Produits à usage unique Art 4.6.3. (...)

§ 2. Il est interdit à une entité publique dans le cadre de ses propres activités ainsi que dans le cadre des évènements organisés par elle :

- a) à partir du 1er janvier 2023, de servir des boissons avec du matériel de restauration à usage unique, à l'exception des emballages de vin et spiritueux ;
- b) à partir du 1er juillet 2023, de servir des aliments préparés dans du matériel de restauration à usage unique ;
- c) à partir du 1er juillet 2023, de servir de l'eau autre que de l'eau distribuée par réseau.

§ 3. Les obligations visées au paragraphe 2 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- 1° lorsque les entités publiques réalisent des activités de soins de santé visées à l'article 4.7.2, 1° ;
- 2° lors de situations d'urgence ;
- 3° lors de travail de rue et maraude visé à l'article 2, 8°, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri.

§ 4. Bruxelles Environnement peut octroyer une dérogation à l'interdiction visée au paragraphe 2, c) dans le cas où l'accès à l'eau distribuée par réseau est impossible.

§ 5. Bruxelles Environnement peut octroyer une dérogation à toutes ou partie des interdictions visées au paragraphe 2 :

- 1° dans le cadre d'un évènement lorsque les interdictions sont manifestement disproportionnées compte tenu des spécificités de l'évènement ;
- 2° lorsque le respect des délais visés au paragraphe 2 ne peut être raisonnablement assuré compte tenu des coûts et des modalités opérationnelles engendrés.

§ 6. Les demandes de dérogation sont motivées et transmises à Bruxelles Environnement selon la forme et les modalités définies par Bruxelles Environnement.

La demande de dérogation visée au paragraphe 5, 2° de la présente disposition contient un plan progressif de mise en œuvre des interdictions qui ne peut dépasser le 1er janvier 2025 et qui doit être introduite au plus tard dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent article.

Les dérogations sont proportionnées et visent à préserver un niveau élevé de protection de l'environnement.



Il faut également regarder l'Art. 14. § 3. qui précise que :

« le nouvel article 4.6.3. du Brudalex inséré par l'article 6 du présent arrêté n'est pas applicable aux marchés publics dont la conclusion a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Dès lors, les marchés publics conclus avant l'entrée en vigueur du Brudalex 2.0 (c'est-à-dire avant le 8/08/2022) peuvent continuer à courir jusqu'à terme. Pour ceux conclus après, ils doivent se conformer aux règles concernant l'usage unique.

> [texte juridique](#)

BON À SAVOIR !

Dans le langage courant, les termes “recyclables” ou “réutilisables” sont utilisés sans distinction. Or, les produits réutilisables sont conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant remplis à nouveau ou réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus. Ils ne sont pas des déchets. Alors que des emballages recyclables sont destinés à n’être utilisés qu’une seule fois, pendant une courte durée avant d’être éliminés. Devenus “déchets”, les emballages doivent obligatoirement être triés pour être recyclés. Ce n’est qu’ensuite que les matériaux issus du tri peuvent être réincorporés dans la fabrication de nouveaux produits.

DÉROGATION POUR LES ÉVÈNEMENTS

POUR LA VAISSELLE ET LES BOISSONS

Même pour les petits événements, des solutions pratiques existent pour ne plus avoir recours à de la vaisselle à usage unique et proposer à la place une vaisselle réutilisable (vaisselle en faïence à louer, vaisselle en plastique réutilisable...). Cela va nécessiter une nouvelle organisation (identification de la vaisselle nécessaire, gestion des retours et des consignes, nettoyage...) mais qui est rendue possible grâce à une offre de service toujours plus importante.

Des professionnels développent tous les jours de nouveaux matériaux et services qui rendent le nettoyage de la vaisselle réutilisable progressivement plus compétitif par rapport au jetable. (voir le site de [Bruxelles Environnement](#)). Et il en va de même, pour les boissons. Il existe en effet un large éventail de boissons vendues dans des emballages réutilisables.

Dès lors, pour pouvoir obtenir une dérogation pour la vaisselle et les boissons, il faudra démontrer que les mesures à prendre sont « disproportionnées compte tenu des spécificités de l’évènement » (ex : festival de bières locales non vendues en emballage réutilisable...).

POUR LES EMBALLAGES DE BOISSONS

(ex : bouteilles, cannettes, fûts), il faudra expliquer :

- l’objet de l’évènement (ex : festival de découvertes de bières...);
- pourquoi il n’est pas possible de modifier la marque et de proposer des boissons vendues en emballages réutilisables.

POUR LA VAISSELLE POUR LES BOISSONS ET LES REPAS

dans lesquels les aliments en question sont servis et présentés au consommateur, il faudra :

- décrire l’organisation du service concerné par la dérogation,
- annexer un schéma de l’implantation des différents services,
- expliquer les options réutilisables qui ont été étudiées (ex : gobelet en plastique polypropylène ...) et les motivations qui empêchent l’utilisation de vaisselle réutilisable (ex : le matériau n’est pas adapté aux boissons proposées...),
- avoir comparé l’option jetable avec l’option économiquement la plus favorable en cas d’utilisation de vaisselle réutilisable.

Attention, le coût n’est qu’un des critères d’appréciation du caractère disproportionné.

Les demandes de dérogations pour la vaisselle et les boissons doivent être introduites au minimum **20 jours ouvrables avant la date de début de l’évènement**.

Une demande introduite tardivement sera automatiquement refusée.

Il faut anticiper au maximum pour avoir le temps de revoir l’organisation au cas où la dérogation est refusée car le délai de réponse variera entre 5 et 10 jours ouvrables.

BON À SAVOIR !

Les demandes de raccordement pour un évènement doivent être introduites via le [site web de Vivaqua](#).

L'installation est gratuite mais la consommation de l'eau est facturée grâce à un compteur de passage.

Il y a une caution de 1000 euros pour le col de cygne à installer, qui est restituée en fin d'évènement. En revanche, les analyses de qualité de l'eau sont payantes. Lorsque l'évènement a une longue durée ou est organisé sur base régulière, Vivaqua va procéder à plusieurs analyses de qualité de l'eau (par exemple 1 fois par mois).

POUR L'ACCÈS À L'EAU DE DISTRIBUTION

LORSQU'UN ÉVÈNEMENT SE FAIT DANS UN LIEU OÙ IL Y A UN ACCÈS À L'EAU DE DISTRIBUTION, il faut utiliser les accès existants et servir de l'eau de distribution.

POUR DES ÉVÈNEMENTS DE MOINS DE 1000 PARTICIPANTS, il n'est pas raisonnable d'obliger l'évènement à se raccorder au réseau de distribution d'eau. Cependant, selon les situations, il est malgré tout possible d'apporter de l'eau de distribution en carafes, fontaines, jarres, bidons... Ces possibilités d'apporter de l'eau du robinet directement sur l'évènement (avec de contenants) dépendent fortement de la localisation des évènements, de leur accessibilité au réseau de distribution.

En cas de non-accès, l'eau devra alors être apportée en emballages réutilisables comme tout autre type de boisson.

Les demandes de dérogation seront examinées au cas par cas en tenant compte des contraintes logistiques et du coût des différentes options : emballages réutilisables ou eau de distribution.

POUR DES ÉVÈNEMENTS DE PLUS DE 1000 PARTICIPANTS, il est souhaitable de se raccorder au réseau de distribution d'eau.

Lorsqu'un accès au réseau de distribution (robinet accessible) n'est pas prévu sur place, c'est uniquement Vivaqua qui peut effectuer le raccordement à l'eau de distribution. L'organisme est responsable d'assurer la potabilité en cas de raccordement

et dispose à cette fin d'un service qui va **conseiller pas à pas** le demandeur pour vérifier l'ensemble de l'installation prévue.

Premièrement, il existe des localisations où il n'est techniquement pas possible de se relier à une conduite de distribution. Par exemple, Vivaqua n'a pas la possibilité de raccorder un organisateur d'évènement au sein de parc du Cinquantenaire. De même, Vivaqua ne se raccorde pas aux systèmes de distribution d'eau privés dont elle ne maîtrise pas la qualité (raccordement sur un bâtiment privé).

Deuxièmement, Vivaqua vérifie que la dynamique de consommation de l'eau soit suffisante pour assurer sa qualité. Par exemple, lorsqu'un évènement souhaite s'installer près de l'Atomium, Vivaqua vérifie que le débit dans les conduites qui alimentent le palais du Heysel est suffisant du fait de la présence d'évènements au sein du Heysel. À défaut, l'eau stagne trop dans les conduites. Vivaqua va recommander un autre endroit proche.

La dérogation sur l'accès à l'eau distribuée sera automatiquement accordée par Bruxelles Environnement dès réception d'une demande de dérogation complète incluant le refus de Vivaqua d'installer un raccordement au réseau de distribution.

Il faudra fournir un **bon de commande mentionnant clairement que l'eau plate sera fournie en emballages réutilisables comme une simple boisson.**

Pour les évènements, les demandes de dérogation concernant l'accès à l'eau de distribution doivent être introduites à Bruxelles Environnement **dans les 20 jours calendrier avant la date de début de l'évènement**. Une demande introduite trop tardivement sera automatiquement refusée. Il faut anticiper au maximum pour avoir le temps de revoir l'organisation au cas où la dérogation est refusée car le délai de réponse variera entre 5 et 10 jours ouvrables.

CAS PARTICULIER

Il est possible d'introduire plus tardivement une demande de dérogation concernant l'accès à l'eau lorsque les évènements ont plus de 1000 participants, et se sont vu refusé l'accès au réseau de distribution par Vivaqua. Dans ce cas, la dérogation est automatiquement acceptée. Elle doit être introduite à Bruxelles Environnement dans les 10 jours calendrier avant la date de début de l'évènement. Il faut savoir que **le délai pour obtenir l'accord de Vivaqua est de 21 jours ouvrables.**

DÉROGATION POUR LES ACTIVITÉS AUTRES QUE LES ÉVÈNEMENTS

LORSQUE LES DÉLAIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR SONT IMPOSSIBLES À RESPECTER

Certaines administrations disposent de très nombreux locaux à mettre en conformité nécessitant parfois des investissements importants (ex : installation de lave-vaisselles, de mini-cuisine...). C'est pourquoi le législateur a prévu une dérogation « lorsque le respect des délais visés au paragraphe 2 ne peut être raisonnablement assuré compte tenu des **coûts** et des **modalités opérationnelles** engendrés ».

Il est possible de demander une dérogation pour :

- le service des boissons pour l'utilisation d'emballages réutilisables ;
- le service des boissons pour l'utilisation de vaisselle réutilisable ;
- le service des aliments préparés ;
- l'accès à l'eau distribuée par réseau.

Le législateur a néanmoins **souhaité encadrer la durée de la dérogation en la limitant au 1er janvier 2025**. Après cette date, le fonctionnement de l'entité publique devra être conforme. Il restera possible d'obtenir une dérogation en cas de non-accès à l'eau de distribution (cf. Art. 4.6.3 § 4) (ex : pollution ponctuelle suite à des travaux...).

La demande de dérogation doit contenir un plan progressif de mise en œuvre des interdictions.

Pour chaque implantation concernée et type de dérogation, il est nécessaire :

- de décrire les différents services concernés (boissons, repas, eau) sous forme d'un texte et d'un schéma permettant de localiser précisément les difficultés de mises en œuvre ;
- d'expliquer les raisons de non-faisabilité (ex : potabilité, délais de mise en œuvre, coût...);
- d'annexer les preuves (ex : rapport d'analyse de composition de l'eau, photos d'implantation...);
- de décrire les étapes nécessaires pour résoudre la situation, le planning prévu, à quel stade se trouve le programme de mise en conformité ;
- d'annexer un engagement des fonctionnaires dirigeants à mettre en œuvre le programme proposé.

Dans le cas de l'accès à l'eau de distribution, il faut expliquer les mesures prises pour assurer la sécurité des usagers comme le placement d'autocollants « eau non potable », l'adoption d'une circulaire informative pour le personnel expliquant pourquoi tel type de bâtiment ne peut pas satisfaire à la législation et les mesures prises pour y remédier...

Toutes les demandes de dérogation doivent être introduites **dans les 6 mois de l'entrée en vigueur des dispositions**.

C'est-à-dire :

- avant le 1/7/2023 pour le service des boissons (Art 4.6.3. § 2.a) ;
- avant le 1/1/2024 pour le service des aliments préparés (Art 4.6.3. § 2.b) ;
- avant le 1/1/2024 pour l'obligation d'accès à l'eau de distribution (Art 4.6.3. § 2.c).

LORSQUE L'ACCÈS À L'EAU DE DISTRIBUTION EST IMPOSSIBLE

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- lorsqu'il n'y a pas de compteur de distribution d'eau ;
- si l'eau ne peut satisfaire aux normes de potabilité.

LORSQU'IL N'Y A PAS DE COMPTEUR DE DISTRIBUTION D'EAU :

Certains locaux ne sont pas raccordés au système de distribution de l'eau (ex : garages...). Lorsqu'ils accueillent du personnel, ils doivent être raccordés à l'eau de distribution. Mais si les coûts sont trop importants au regard des objectifs, il serait déraisonnable d'obliger le raccordement.

Faut-il pour autant demander une dérogation ? OUI. La procédure à appliquer est identique à la procédure « lorsque le respect des délais d'entrée en vigueur est impossible ».

SI L'EAU NE PEUT SATISFAIRE AUX NORMES DE POTABILITÉ :

C'est l'arrêté bruxellois du 24 janvier 2002 et ses modifications qui fixe les critères de qualité auxquels doit répondre l'eau et détermine les obligations du fournisseur d'eau. L'arrêté est une transposition de la Directive européenne 98/83/CE. Quatre paramètres complémentaires ont été instaurés en Région de Bruxelles-Capitale : le calcium, le magnésium, la dureté totale et le zinc.

Or, depuis 2020, une nouvelle directive ([DIRECTIVE \(UE\) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)) est adoptée. Elle est en cours de transposition.

Le mauvais entretien des installations internes entraînant une non-potabilité de l'eau ne pourra être invoqué pour demander une dérogation (ex : mauvais réglage des adoucisseurs, mauvais entretien des robinets, ...). Ces points doivent pouvoir être résolus.

Sera reconnue comme motivation pour introduire une dérogation la non-potabilité liée à des causes structurelles (canalisation en plomb, installation ayant des « bras morts ») ou à des causes non identifiables ou ponctuelles.

C'est un **laboratoire agréé qui doit procéder à l'échantillonnage et à l'analyse de la qualité de l'eau. Son rapport doit faire référence à l'arrêté du 24 janvier 2002 et ses modifications.**

En cas de problème ponctuel, la dérogation sur l'accès à l'eau distribuée sera accordée dès réception d'un dossier reprenant :

- le rapport d'analyse provenant d'un laboratoire d'analyse « agréé pour attester de la potabilité de l'eau » ;
- un dossier expliquant les causes identifiées de la non-potabilité et les mesures prises pour assurer la sécurité des usagers.

En cas d'impossibilité structurelle, il est demandé à l'entité administrative de compléter son dossier en demande de dérogation selon la procédure correspondante à la procédure « lorsque le respect des délais d'entrée en vigueur est impossible ».

La [liste des laboratoires d'analyse agréés](#) pour vérifier la potabilité de l'eau est disponible sur le site de Bruxelles Environnement.

Les demandes de dérogation concernant l'accès à l'eau de distribution doivent être introduites à Bruxelles Environnement dans les 20 jours ouvrables où le problème est identifié (réception du rapport d'un laboratoire d'analyse agréé).

SYNTHÈSE DES DÉLAIS D'INTRODUCTION ET DURÉE DES DÉROGATIONS

VOUS ORGANISEZ UN ÉVÈNEMENT

	Délais d'introduction	Durée de la dérogation
Dérogation pour le service des boissons	Au plus tard, 20 jours ouvrables avant l'évènement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la durée de l'évènement • Pour la durée des évènements répétitifs à l'identique
Dérogation pour le service des aliments préparés	Au plus tard, 20 jours ouvrables avant l'évènement	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la durée de l'évènement • Pour la durée des évènements répétitifs à l'identique
Accès à l'eau distribuée	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard, 20 jours ouvrables avant l'évènement • Pour les évènements de plus de 1000 participants, lorsqu'ils ont reçu un refus de Vivaqua pour se raccorder au réseau de distribution d'eau, au plus tard, 10 jours ouvrables avant l'évènement 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la durée de l'évènement • Pour la durée des évènements répétitifs à l'identique

VOUS ÊTES UNE ENTITÉ PUBLIQUE SOUS LA TUTELLE RÉGIONALE (HORS ÉVÈNEMENT)

	Délais d'introduction	Durée de la dérogation
Vous ne pouvez pas respecter les délais de mise en œuvre	Première demande à introduire avant le : <ul style="list-style-type: none"> • 1/7/2023 pour une dérogation sur le service des boissons • 1/1/2024 pour une dérogation sur le service des aliments préparés et l'obligation de servir l'eau de distribution 	Au plus tard jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025
L'accès à l'eau distribuée par réseau est impossible	Dans les 20 jours ouvrables où le problème est identifié (réception du rapport d'un laboratoire d'analyse agréé)	Le temps de remédier à la situation

INTRODUCTION DES DEMANDES, NOTIFICATION ET RECOURS

MODALITÉS D'INTRODUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION

Les demandes de dérogation doivent être introduites via un [formulaire à remplir en ligne à partir du site web de Bruxelles Environnement](#).

Les informations générales sur l'entité, l'activité, et le type de dérogation souhaitée sont à introduire directement en ligne. L'ensemble des « preuves demandées » seront à uploader sur notre site web en version pdf lors du remplissage du formulaire en ligne.

Pour préparer la demande de dérogation, vous pouvez télécharger les formulaires en version Word ou PDF.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

La notification de la décision de l'administration est effectuée par envoi recommandé ou envoi électronique garantissant de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

Le délai de signature de la décision peut varier entre 5 à 10 jours ouvrables.

Il faut anticiper au maximum pour avoir le temps de revoir l'organisation au cas où la dérogation est refusée.

MODALITÉ DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE BRUXELLES ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en cas de désaccord avec la décision de Bruxelles Environnement, l'entité publique peut introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours à dater de la réception de la décision de Bruxelles Environnement. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par la partie requérante ou par un avocat. La requête doit porter l'intitulé «requête en annulation».

Si la partie requérante est une personne morale, il y a lieu de joindre une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur. Si la requête d'une personne morale n'est pas introduite par un avocat, il faut également produire la décision de l'organe de la personne morale habilité à former le recours, ainsi qu'une copie de l'acte de désignation de cet organe.

La requête est adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (via le site «e-Procédure»).